

Unité départementale de la Gironde
Cité administrative
2, rue Jules Ferry
BP 55
33090 BORDEAUX Cedex

BORDEAUX, le 14/12/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 24/11/2022

Contexte et constats

Publié sur 

SUEZ RV SUD OUEST

20 Avenue Gustave Eiffel
33600 Pessac

Références : 22-1043
Code AIOT : 0005208348

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 24/11/2022 dans l'établissement SUEZ RV SUD OUEST implanté 20, Avenue Gustave Eiffel 33600 Pessac. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SUEZ RV SUD OUEST
- 20, Avenue Gustave Eiffel 33600 Pessac
- Code AIOT : 0005208348
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société SUEZ RV Sud-Ouest est une filiale régionale de services de SUEZ Recyclage et Valorisation France. Cette filiale a pour activité le service aux entreprises, aux collectivités et aux particuliers (artisans, commerçants...) dans le domaine du recyclage et de la valorisation de déchets.

Le site de PESSAC accueille des déchets non dangereux non inertes (papiers/cartons, plastiques/bois et autres déchets non dangereux en mélange), des déchets inertes (gravats, briques, bétons, etc issus du BTP), et des déchets verts. Ces déchets proviennent d'une part des activités économiques locales (déchetterie professionnelle) et d'autre part des activités de collecte et de regroupement proposées par la société Suez RV Sud-Ouest.

Le site accueille également depuis fin 2019 des déchets dangereux de type amiante liée à des matériaux inertes et des effluents composées d'un mélange d'eau et d'hydrocarbures.

Les déchets sont acheminés sur le site par camions, en provenance des centres de collecte (bennes mis à dispositions par la société Suez RV) et de regroupement et de professionnels du BTP issus de la région Nouvelle-Aquitaine.

L'établissement est encadré par l'arrêté préfectoral du 19 octobre 2018 complété par l'arrêté du 30 septembre 2021.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Suites de la précédente inspection du 18 mars 2022
- Suites de la précédente inspection du 9 octobre 2020

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être

rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;

- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
3	Moyens de lutte contre l'incendie – vérifications périodiques	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 9	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Sans objet
7	Rétentions	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 11-IV	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Sans objet
8	Plans	AP Complémentaire du 30/09/2021, article 2	/	Sans objet
9	Risque foudre	Arrêté Préfectoral du 19/10/2018, article 7.3.8	/	Sans objet
12	Eaux souterraines	Arrêté Préfectoral du 19/10/2018, article 4.3.10 et 9.2.3	/	Sans objet
16	Conditions d'entreposage des déchets	Arrêté Préfectoral du 19/10/2018, article 5.2.2 et 5.2.3.2	/	Sans objet
18	Comportement au feu des locaux	Arrêté Préfectoral du 19/10/2018, article 7.3.4 et 6 de l'AM du 06/06/2018	/	Sans objet
20	Détection incendie	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 9	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Voies engins	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 7-II	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Sans objet
2	Moyens de lutte contre l'incendie – alerte des services de secours	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 9	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Sans objet
4	Moyens de lutte contre l'incendie – extincteurs	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 9	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Sans objet
5	Moyens de lutte contre l'incendie – réserve de sable + pelles	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 9	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Sans objet
6	Moyens de lutte contre l'incendie – points d'eau incendie	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 9	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Sans objet
10	Dossier de récolement	Arrêté Préfectoral du 19/10/2018, article 1.7	/	Sans objet
11	Poussières	Arrêté Préfectoral du 19/10/2018, article 3.2.3	/	Sans objet
13	Niveaux sonores	Arrêté Préfectoral du 19/10/2018, article 6.2.2, 6.2.3 et 9.2.1.1	/	Sans objet
14	Nomenclature ICPE	AP Complémentaire du 30/09/2021, article 3	/	Sans objet
15	Conditions d'entreposage des déchets	Arrêté Préfectoral du 19/10/2018, article 5.3.1.2	/	Sans objet
17	Tri des déchets à la source	Code de l'environnement du 24/11/2022, article D. 543-281	/	Sans objet
19	Comportement au feu des cases d'entreposage	Arrêté Préfectoral du 19/10/2018, article 5.3.1.1	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Un grand projet de modernisation et de réorganisation des activités et des zones d'entreposage des déchets sur le site est en cours. L'inspection attend donc un dossier de porter à connaissance début 2023 pour mettre à jour les prescriptions techniques pour l'exploitation du site. Des travaux importants sont déjà en cours.

En l'absence de dossier de porter à connaissance transmis et de mesures correctives mises en oeuvre au 31 mars 2023, l'inspection proposera à Mme la Préfète un projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Voies engins

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 7-II
Thème(s) : Risques accidentels, Voies engins
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 18/03/2022• type de suites qui avaient été actées : Avec suites• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription• date d'échéance qui a été retenue : {Non Renseigné}
Prescription contrôlée : <p>II. Voie « engins »</p> <p>Au moins une voie « engins » est maintenue dégagée pour :</p> <ul style="list-style-type: none">- la circulation sur la périphérie complète du bâtiment ;- l'accès au bâtiment ;- l'accès aux aires de mise en station des moyens élévateurs aériens ;- l'accès aux aires de stationnement des engins pompes. <p>Cette voie « engins » respecte les caractéristiques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none">- la largeur utile est au minimum de 3 mètres, la hauteur libre au minimum de 4,5 mètres et la pente inférieure à 15 % ;- dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une sur-largeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée ;- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum ;- chaque point du périmètre du bâtiment est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie ;- elle est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de ce bâtiment ou occupée par les eaux d'extinction ;- aucun obstacle n'est disposé entre la voie « engins » et les accès au bâtiment, les aires de mise en station des moyens élévateurs aériens et les aires de stationnement des engins pompes. <p>En cas d'impossibilité de mise en place d'une voie « engins » permettant la circulation sur l'intégralité de la périphérie du bâtiment et si tout ou partie de la voie est en impasse, les 40 derniers mètres de la partie de la voie en impasse sont d'une largeur utile minimale de 7 mètres et une aire de retournement comprise dans un cercle de 20 mètres de diamètre est prévue à son extrémité.</p>
Constats : Le jour de l'inspection inopinée, les voies engins étaient libres, en particulier devant l'atelier polystyrène et le hangar dédié aux métaux précieux et à l'entreposage des tournures.
Ecart levé
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Moyens de lutte contre l'incendie – alerte des services de secours

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 9
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 18/03/2022• type de suites qui avaient été actées : Avec suites• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription• date d'échéance qui a été retenue : {Non Renseigné}
Prescription contrôlée : <p>L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none">- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;- de plans des bâtiments et aires de gestion des produits ou déchets facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque bâtiment et aire. <p>+ FSMD 11 de la précédente inspection du 09/10/2020 :</p> <p>L'exploitant transmettra un plan comprenant une description des dangers pour chaque zone. (risque incendie notamment cf article 7.2.2).</p>
Constats : L'inspection a pu constater la présence de deux armoires métalliques dédiées aux services de secours, l'une à proximité des bureaux à l'entrée VL et l'autre à l'entrée du site côté déchetterie. A l'intérieur se trouvent différents plans indiquant notamment les dangers des différentes zones du site, les voie engins, les vannes de confinement des eaux et les moyens de lutte contre l'incendie.
L'exploitant indique qu'une 3ème armoire sera positionnée au niveau de l'entrée PL, une fois le nouveau pont-basculé et le local de posage installés.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Moyens de lutte contre l'incendie – vérifications périodiques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 9
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 18/03/2022• type de suites qui avaient été actées : Avec suites• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription• date d'échéance qui a été retenue : {Non Renseigné}
Prescription contrôlée : <p>Les moyens de lutte contre l'incendie sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an. Ces vérifications font l'objet d'un rapport annuel de contrôle.</p> <p>+ FSMMD 12 de la précédente inspection du 09/10/2020 : L'exploitant fournira les justificatifs permettant de confirmer que les anomalies ont été corrigées. Un nouveau contrôle annuel est à réaliser.</p>
Constats : L'exploitant a transmis par courriel du 02/12/2022 le rapport de vérification annuelle des extincteurs faite par DESAUTEL le 04/11/2022. L'inspection demande à l'exploitant de justifier sous 1 mois la prise en compte des propositions de correctifs sur le parc vérifié. L'exploitant a transmis par courriel du 02/12/2022 le rapport de vérification annuelle des RIA et des PEI faite par DESAUTEL le 22/07/2022. L'inspection demande à l'exploitant de justifier sous 1 mois la levée des anomalies relevées. Par ailleurs, le test de 2 points d'eau d'incendie, dont le PEI privé, en fonctionnement simultané (chacun devant délivrer 60 m3/h à 1 bar) a été réalisé le 21/07/2022 par DESAUTEL. Le débit minimal cumulé requis pour le site de 90 m3/h à une pression de 1 bar est atteint (139 m3/h), mais en fonctionnement simultané un des PEI présente un débit inférieur à 60 m3/h (46 m3/h). L'inspection demande à l'exploitant sous 1 mois de prendre contact avec le GOP du SDIS afin de valider cette situation.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Moyens de lutte contre l'incendie – extincteurs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 9
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 18/03/2022• type de suites qui avaient été actées : Avec suites• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription• date d'échéance qui a été retenue : {Non Renseigné}
Prescription contrôlée : <p>L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none">- d'extincteurs répartis à l'intérieur des bâtiments et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits ou déchets gérés dans l'installation.
Constats : L'inspection a constaté la présence d'extincteurs répartis sur le site en nombre et nature adaptés aux risques à défendre.
En particulier dans le bâtiment abritant des déchets métalliques d'usage (tournures et huiles de coupe), 5 extincteurs de classe D sont positionnés.
Le jour de l'inspection, il a été constaté que les extincteurs étaient facilement accessibles.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Moyens de lutte contre l'incendie – réserve de sable + pelles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 9
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 18/03/2022• type de suites qui avaient été actées : Avec suites• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription• date d'échéance qui a été retenue : {Non Renseigné}
Prescription contrôlée : <p>L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment d'une réserve de sable meuble et sec ou matériaux assimilés présentant les mêmes caractéristiques de lutte contre le feu comme la terre en quantité adaptée au risque, ainsi que des pelles.</p>
Constats : L'inspection a constaté la présence d'un bac à sable dans le bâtiment abritant des déchets métalliques d'usage. Celui-ci a bien été déplacé à l'entrée du bâtiment.
Des pelles sont également présentes.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Moyens de lutte contre l'incendie – points d'eau incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 9
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 18/03/2022• type de suites qui avaient été actées : Avec suites• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription• date d'échéance qui a été retenue : {Non Renseigné}
Prescription contrôlée : <p>Les installations gérant des déchets combustibles ou inflammables sont également dotées d'un ou plusieurs points d'eau incendie, tels que :</p> <ol style="list-style-type: none">1. Des bouches d'incendie, poteaux ou prises d'eau, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins des services d'incendie et de secours ;2. Des réserves d'eau, réalimentées ou non, disponibles pour le site et dont les organes de manœuvre sont utilisables en permanence pour les services d'incendie et de secours. <p>Les prises de raccordement permettent aux services d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces points d'eau incendie.</p> <p>Le ou les points d'eau incendie sont en mesure de fournir un débit global adapté aux risques à défendre, sans être inférieur à 60 m³/h durant deux heures. Le point d'eau incendie le plus proche de l'installation se situe à moins de 100 mètres de cette dernière. Les autres points d'eau incendie, le cas échéant, se situent à moins de 200 mètres de l'installation (les distances sont mesurées par les voies praticables par les moyens des services d'incendie et de secours) ;</p> <p>+ OBS 6 de la précédente inspection du 09/10/2020 : L'exploitant indiquera si le RIA supplémentaire a été mis en place ou en précisera le délai. Il conviendrait également de rechercher les améliorations possibles en termes de prévention (contrôle des déchets, modalités de stockage...).</p>
Constats : Concernant l'hydrant privé et ceux publics à proximité du site, le test de fonctionnement en simultané a été réalisé. Il est concluant du point de vue débit global nécessaire, mais pas du point de vue débit unitaire minimal. Cf. point précédent sur la vérification périodique des moyens de défense incendie.
Par ailleurs, lors de cette inspection inopinée, il a été constaté que les RIA étaient facilement accessibles.
Concernant l'implantation d'un RIA supplémentaire, le réseau est prêt et en attente de la décision d'implantation de la future chaîne de tri des DIB. Ce point sera abordé dans un prochain dossier de porter à connaissance.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 11-IV</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Bassin de confinement</p>
<p>Point de contrôle déjà contrôlé :</p> <ul style="list-style-type: none"> • lors de la visite d'inspection du 18/03/2022 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription • date d'écheance qui a été retenue : {Non Renseigné}
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>IV. Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre ou d'un accident de transport, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.</p> <p>En cas de dispositif de confinement externe à l'installation, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.</p> <p>En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être pollués y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.</p> <p>Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante. L'exploitant calcule la somme :</p> <ul style="list-style-type: none"> - du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie d'une part ; - du volume de produit libéré par cet incendie d'autre part ; - du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe. <p>L'exploitant dispose d'un justificatif de dimensionnement de cette capacité de rétention. Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.</p>
<p>Constats : L'inspection a constaté que les vannes de confinement étaient signalées sur le site, ainsi que le sens d'ouverture/fermeture.</p> <p>Contrairement à la précédente inspection, les bassins étaient plutôt propres et ne dégageaient pas d'odeur particulière. Cependant, l'avaloir à proximité de l'entrée côté déchetterie était boueux. L'exploitant a indiqué l'avoir pourtant nettoyé le mois précédent.</p> <p>L'inspection demande à l'exploitant sous 15 jours de curer les réseaux de collecte des eaux et d'assurer un contrôle visuel régulier de ses installations.</p>
<p>Type de suites proposées : Susceptible de suites</p>
<p>Proposition de suites : Sans objet</p>

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 30/09/2021, article 2
Thème(s) : Risques chroniques, Plan d'exploitation et plan d'entreposage des déchets
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.</p> <p>+ FSMD 4 de la précédente inspection du 09/10/2020 :</p> <p>L'exploitant doit porter à connaissance l'ensemble des modifications intervenues en termes de localisation des stockages, nature et quantité maximales des déchets présents sur le site. Ce porté à connaissance doit être réalisé conformément aux dispositions de l'article R 181-46 du code de l'environnement et inclure les éléments d'appréciation en termes de nouveaux inconvénients ou dangers.</p>
<p>Constats : Par APC du 30/09/2021, l'ensemble des modifications intervenues en termes de localisation des stockages, nature et quantité maximales des déchets présents sur le site depuis la précédente inspection a été acté.</p> <p>Le jour de l'inspection, il a néanmoins été constaté des différences :</p> <ul style="list-style-type: none"> - armoire déchets dangereux supplémentaire accolée à la plateforme DIB ; - déchets dangereux en GRV, palbox et fûts derrière la zone bois ; - 7 bennes pleines de plastiques, bouteilles plastiques, pneus et ressorts de matelas derrière la zone bois ; - 2 chaînes de tri non installées ; - tas de chenilles en caoutchouc sur la plateforme bois ; - plusieurs palbox de batteries dans le hangar métaux précieux ; - 4 bennes métaux (changées en fin d'année) devant le bâtiment des tournures ; - 7 bennes métaux le long du parking PL et parc à bennes, en face les bâtiments ; - quelques bennes pleines en transit sur le parking PL et parc à bennes. <p>Par ailleurs, l'exploitant a indiqué les modifications suivantes à venir :</p> <ul style="list-style-type: none"> - arrêt de la réception et du broyage de bois A effectif, puis déplacement de la zone bois redimensionnée au Nord-Ouest du site, le long du bassin de rétention ; - installation d'une chaîne de tri des DIB devant le hangar ; - déplacement de la zone déchets dangereux en 2023, avec rapatriement des batteries ; - arrêt de la réception des tournures avec huile de coupe ; - changement du pont-basculé au niveau de l'entrée PL pour pouvoir peser des semi-remorques, avec algéco d'accueil ; - cases d'entreposage refaites en blocs béton au niveau de la déchetterie, du hangar DIB et des gravats ; - réfection de l'imperméabilisation pour la déchetterie professionnelle. <p>L'exploitant souhaite poursuivre les travaux conséquents déjà engagés pour la remise en conformité de son site. Il prévoit de déposer un dossier de porter à connaissance début 2023, une fois le projet global arrêté.</p>
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Risque foudre

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/10/2018, article 7.3.8
Thème(s) : Risques accidentels, Vérification périodique des équipements de protection contre la foudre
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant respecte les dispositions de la section III relatives à la protection contre la foudre, de l'arrêté ministériel du 04/10/10 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation. Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent. L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent. [...] + FSMD 1 de la précédente inspection du 09/10/2020 : L'exploitant confirmera la réalisation de cette liaison équipotentielle.
Constats : Par courriel du 02/12/2022, l'exploitant a transmis le rapport de vérification complète des installations de protection contre la foudre faite par Bureau Veritas le 19/10/2022. Deux anomalies ont été relevées par l'organisme vérificateur, la même que celle de 2020 et une nouvelle : - Réaliser la liaison équipotentielle du RIA côté nouvelle zone DIS site comme indiqué dans l'étude technique ; - Harmoniser le calibre du déconnecteur à 125A par phase au niveau du TGBT. L'inspection demande à l'exploitant de lever sous 15 jours les anomalies relevées. Il transmet sans délai les justificatifs associés.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/10/2018, article 1.7
Thème(s) : Situation administrative, Suivi des actions de récolement
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Sous un an à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant procède à un récolement de l'arrêté préfectoral réglementant ses installations. Il doit conduire pour chaque prescription réglementaire, à vérifier la compatibilité avec les caractéristiques constructives des installations et les procédures opérationnelles existantes. Une traçabilité en est tenue. Le bilan accompagné le cas échéant d'un échéancier de résorption des écarts, est transmis à l'Inspection des installations Classées. L'exploitant met ensuite en place une organisation appropriée permettant de s'assurer en permanence du respect des dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation. + OBS 1 de la précédente inspection du 09/10/2020 : L'exploitant confirmera la mise en oeuvre des actions de mise en conformités identifiées dans son récolement lorsqu'elles ne sont pas traitées spécifiquement par ailleurs dans le présent rapport.
Constats : Le jour de l'inspection, l'exploitant a passé en revue le programme d'actions issu du dossier de récolement des prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation. Toutes les actions prévues ont été réalisées.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 11 : Poussières

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/10/2018, article 3.2.3
Thème(s) : Risques chroniques, Poussières
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les installations fixes de broyage, criblage, tri ou chargement de produits formant des poussières, sont équipées de dispositifs de captation et de dépoussiérage des effluents gazeux. Si nécessaire, un système de brumisation dédié est installé au niveau de la plate-forme extérieure de stockage et de broyage de bois et de déchets verts. + OBS 2 de la précédente inspection du 09/10/2020 : L'exploitant précisera l'avancée de ce projet.
Constats : L'inspection a pu visualiser le point de branchement en eau pour la brumisation lors des campagnes de broyage de bois. Cependant, l'exploitant a indiqué avoir arrêté l'activité de broyage de bois depuis début novembre 2022. Le bois A est évacué vers le site de Saint-Jean-d'Illac pour broyage. Seule l'activité de tri est maintenue sur la plateforme de Pessac. Cette plateforme va être déplacée sur le site et redimensionnée.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/10/2018, article 4.3.10 et 9.2.3
Thème(s) : Risques chroniques, Eaux souterraines
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Une mesure des concentrations des différents polluants visés à l'article 4.3.10 du présent arrêté doit être effectuée au moins tous les ans par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement selon les méthodes de référence ou normatives applicables. + FSMD 2 de la précédente inspection du 09/10/2020 : L'exploitant fait part de ces commentaires sur l'importance des évolutions défavorables amont/aval constatées. Et sur la nécessité de mettre en œuvre un plan d'action de recherche des sources de pollution, problème d'étanchéité de la plate forme) et de surveillance renforcée. L'intérêt de renforcer le réseau de surveillance à l'amont (piézomètres manquants) et ou à l'aval est également examinée dans ce cadre.
Constats : L'exploitant a transmis les mesures 2022 sur les eaux souterraines pour 4 piézomètres (1 en amont et 3 en aval), en particulier pour les paramètres conductivité, plomb et arsenic qui avaient fait l'objet de discussions lors de l'inspection 2020. Les graphiques indiquent : - pour la conductivité, une évolution erratique des mesures en aval oscillant entre 150 et 1500 $\mu\text{S}/\text{cm}$), alors que l'amont se situe autour de 300 $\mu\text{S}/\text{cm}$; - pour le plomb, les valeurs en aval sont inférieures à la valeur amont, proches de 0 mg/l ; - pour l'arsenic, les valeurs en amont et en aval sont proches de 0 mg/l, à l'exception du PZ24 (aval) avec une valeur de 0,075 mg/l (divisée par 2 en 8 ans). Par courrier de réponse du 12/12/2020, l'exploitant a justifié sa volonté de ne pas modifier le réseau de surveillance actuellement en place. L'inspection demande à l'exploitant de remettre en service sous 3 mois le deuxième piézomètre amont (2 en amont et 3 en aval).
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 13 : Niveaux sonores

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/10/2018, article 6.2.2, 6.2.3 et 9.2.1.1
Thème(s) : Risques chroniques, Niveaux sonores
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Respect des valeurs limites de niveaux sonores en limites de propriété et en zones à émergence réglementée. Une mesure de la situation acoustique est effectuée au plus tard dans un délai de 1 an à compter de la date de notification du présent arrêté puis tous les 3 ans, par un organisme ou une personne qualifiée, indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspection des installations classées pourra demander. + FSMD 3 de la précédente inspection du 09/10/2020 : L'exploitant doit faire réaliser sous 3 mois une campagne de mesure comprenant à la fois les valeurs en limites de propriété et les émergences.
Constats : Par courriel du 02/12/2022, l'exploitant a transmis le rapport de la dernière campagne de mesures des niveaux sonores en limites de propriété et en zones à émergence réglementée réalisée par l'APAVE les 10 et 11/10/2022. Les résultats en limite de propriété sont conformes. L'établissement est situé dans une zone industrielle. Aucune habitation n'étant présente à proximité, aucun point en ZER n'a été effectué.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 14 : Nomenclature ICPE

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 30/09/2021, article 3
Thème(s) : Situation administrative, Quantités de déchets présents sur le site
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Respect des capacités autorisées. + FSMD 5 de la précédente inspection du 09/10/2020 : L'exploitant respectera les capacités maximales autorisées sous la rubrique 2714.
Constats : Le jour de l'inspection, il a été constaté que les différentes zones d'entreposage de déchets étaient plutôt faiblement remplies : déchetterie professionnelle, DIS, plateforme DIB, plateforme bois, tout-venant de Bordeaux Métropole, métaux. L'exploitant respectait les capacités autorisées en déchets présents sur le site le jour de l'inspection, en particulier pour la rubrique ICPE 2714.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 15 : Conditions d'entreposage des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/10/2018, article 5.3.1.2
Thème(s) : Risques accidentels, Conditions d'entreposage des déchets
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La hauteur maximale de stockage des déchets combustibles dans le hangar est limitée à 3 mètres. La hauteur maximale de stockage des déchets combustibles sur la plate-forme de tri-transit et sur la zone de la déchetterie professionnelle est limitée à 3,5 mètres. La hauteur maximale de stockage des déchets de polystyrène est limitée à 2,5 mètres (en balle) et à 2 mètres (en vrac). + FSMD 7 de la précédente inspection du 09/10/2020 : L'exploitant veillera au respect de la hauteur maximale de stockage au sein du hangar (partie tri notamment)
Constats : Le jour de l'inspection, l'ensemble du site a été visualisé, en particulier le hangar de tri et d'entreposage des DIB et le local d'entreposage des déchets de polystyrène. Les hauteurs maximales étaient respectées.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 16 : Conditions d'entreposage des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/10/2018, article 5.2.2 et 5.2.3.2
Thème(s) : Risques accidentels, Conditions d'entreposage des déchets
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les aires de réception, de stockage, de tri, de transit et de regroupement des déchets doivent être distinctes et clairement repérées. L'affectation des différentes bennes, casiers ou conteneurs destinés à l'entreposage des déchets doit être clairement indiquée par des marquages ou des affichages appropriés. + FSMD 6 de la précédente inspection du 09/10/2020 : L'exploitant doit finaliser la mise en place des panneaux de signalisation des zones de stockage.
Constats : L'inspection a constaté que l'exploitant devait encore faire des efforts concernant la signalisation et l'identification des différents déchets sur le site. En effet, le jour de l'inspection certaines zones et certains conteneurs (GRV, fûts...) n'étaient pas identifiés, ou pas de manière compréhensible. L'inspection demande à l'exploitant sous 1 mois d'identifier clairement les différents déchets présents sur le site.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 17 : Tri des déchets à la source

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 24/11/2022, article D. 543-281
Thème(s) : Risques chroniques, Tri des déchets à la source
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les producteurs ou détenteurs de déchets trient à la source les déchets de papier, de métal, de plastique, de verre, de bois, de fraction minérale et de plâtre entre eux et par rapport aux autres déchets. Par dérogation aux dispositions du précédent alinéa, les déchets appartenant à la catégorie des déchets de papier, de métal, de plastique, de verre, de bois et de fraction minérale peuvent être conservés ensemble en mélange, pour tout ou partie des flux, dès lors que cela n'affecte pas leur capacité à faire l'objet d'une préparation en vue de leur réutilisation, d'un recyclage ou d'autres opérations de valorisation conformément à la hiérarchie des modes de traitement, définie à l'article L. 541-1 du présent code. La valorisation des déchets ainsi collectés conjointement présente une efficacité comparable à celle obtenue au moyen d'une collecte séparée de chacun des flux de déchets. Lorsque certains déchets de papier, de métal, de plastique, de verre, de bois, de fraction minérale et de plâtre ne sont pas traités sur place, leurs producteurs ou détenteurs organisent leur collecte séparément des autres déchets pour permettre leur tri ultérieur et leur valorisation. [...] + OBS 3 de la précédente inspection du 09/10/2022 : Au-delà de l'action consistant à répercuter la TGAP « mise en décharge » sur le producteur et à facturer des opérations de tri, il convient d'engager une réflexion pour sensibiliser, dès l'acceptation préalable des déchets, les producteurs qui ne mettent pas en oeuvre leur obligation de tri 5 flux.
Constats : Le jour de l'inspection, la case d'entreposage du DIB en déchetterie était assez vide. Cependant, il n'a pas été repéré de mélange faisant apparaître des quantités importantes de déchets valorisables. Par ailleurs, l'exploitant précise qu'une personne est maintenant dédiée au déchargement des artisans en déchetterie, en particulier pour les DIB.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 18 : Comportement au feu des locaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/10/2018, article 7.3.4 et 6 de l'AM du 06/06/2018
Thème(s) : Risques accidentels, Comportement au feu des locaux
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : AP d'autorisation : Les bâtiments de l'installation recevant des déchets combustibles présentent les caractéristiques de résistance au feu minimales suivantes : <ul style="list-style-type: none">- murs extérieurs et murs séparatifs REI 120 (coupe-feu deux heures),- plancher REI 120,- portes et fermetures résistantes au feu EI 120 (coupe-feu deux heures)- les murs séparatifs entre le local, d'une part, et un local technique (hors chaufferie) ou un bureau et des locaux sociaux sont REI 120 jusqu'en sous-face de toiture, sauf si une distance libre d'au moins 6 mètres est respectée entre la cellule et ce bureau, ou ces locaux sociaux ou ce local technique. Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. Les toitures et couvertures de toiture répondent au minimum à la classe CROOF (t3), pour un temps de passage du feu au travers de la toiture compris entre quinze minutes et trente minutes (classe T 15) et pour une durée de la propagation du feu à la surface de la toiture comprise entre dix minutes et trente minutes (indice 2). AM : Les bâtiments où sont entreposés ou manipulés des produits ou déchets combustibles ou inflammables présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes : <ul style="list-style-type: none">- l'ensemble de la structure est R15 ;- les matériaux sont de classe A2s1d0 ;- les toitures et couvertures de toiture sont de classe BROOF (t3). Les autres locaux et bâtiments présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes : <ul style="list-style-type: none">- matériaux de classe A2s1d0 ;- murs extérieurs E 30 ;- murs séparatifs E 30 ;- portes et fermetures E 30 ;- toitures et couvertures de toiture BROOF (t3) Les ouvertures effectuées dans les éléments séparatifs (passage de gaines et canalisations, de convoyeurs) sont munies de dispositifs assurant un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces éléments séparatifs. Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. S'il existe une chaufferie, elle est située dans un local exclusivement réservé à cet effet. + FSM 8 de la précédente inspection du 09/10/2020 : Compte tenu d'une part des différences entre la rédaction de l'arrêté préfectoral et la description figurant dans l'étude de dangers (écran thermique de 3 mètres/ bâtiment de près de 10 mètres), et, d'autre part de l'existence

de prescriptions nationales spécifiques sur le sujet, il convient que l'exploitant repositionne ses installations (le hangar en l'occurrence) par rapport à l'ensemble des dispositions applicables et qu'il évalue l'incidence des écarts éventuels.

Ces éléments comprendront un positionnement par rapport aux dispositions de l'article 6 de l'arrêté ministériel du 06 juin 2018 (ci-contre) et intégreront les conclusions issues de l'étude de dangers. Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu des bâtiments seront joints.

En fonction de ces éléments les prescriptions de l'arrêté d'autorisation pourront être précisées ou adaptées.

+ FSMMD 9 de la précédente inspection du 09/10/2020 :

L'exploitant fournira une étude d'évaluation des propriétés de tenue des toitures (hangar et local polystyrène).

+ FSMMD 10 de la précédente inspection du 09/10/2020 :

L'exploitant précisera la nature des 3 autres murs du local polystyrène qui sont qualifiés d'écran thermique dans l'étude dangers (point non signalé lors de l'inspection). La nature des activités contiguës sera également précisée.

Constats : Concernant les FSMMD 8 et 9 de la précédente inspection du 09/10/2020, l'exploitant avait dans son courrier de réponse du 12/12/2020 renvoyé vers un prochain dossier de porter à connaissance.

Or, l'inspection n'a pas été en mesure de retrouver ces éléments dans le dossier de porter à connaissance déposé le 12/08/2021.

L'inspection demande donc sous 1 mois à l'exploitant de préciser et justifier les dispositions réglementaires qui doivent être appliquées pour la résistance au feu des locaux d'entreposage des déchets combustibles, entre celles de l'AP du 18/10/2018 et celles de l'AM du 06/06/2018. Sur cette base, il clarifie la situation de ses locaux (murs et toitures) en matière de résistance au feu, en particulier le hangar et le local polystyrène.

Concernant la FSMMD 10 de la précédente inspection du 09/10/2020, l'exploitant avait dans son courrier de réponse du 12/12/2020 indiqué que le mur de séparation des bureaux était en parpaings béton plein. Les 2 murs extérieurs présentent un pied de mur en béton, sans activité contiguë ni entreposage derrière. Le dernier mur est un mur de refend en bardage métallique doublé par derrière de murs en béton et qui donne sur un local d'entreposage de métaux ferreux. Ecart levé

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

N° 19 : Comportement au feu des cases d'entreposage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/10/2018, article 5.3.1.1
Thème(s) : Risques accidentels, Comportement au feu des cases d'entreposage
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les alvéoles de stockages des déchets combustibles (hangar) sont constituées de murs béton coupe feu deux heures d'une hauteur de 3 mètres (matières plastiques, bois, carton). Les alvéoles de stockages des déchets combustibles (plate-forme extérieure) sont constitués de murs métalliques rempli d'un matériau inerte coupe feu deux heures d'une hauteur de 3,5 mètres (pneumatiques, DIB, matières plastiques). Les alvéoles de stockage des déchets verts et des broyats de bois (plate-forme extérieure) sont constituées de murs métalliques rempli d'un matériau inerte coupe feu deux heures d'une hauteur de 3,5 mètres. Les alvéoles de stockage des déchets combustibles (bois et cartons) sur la zone déchetterie professionnelle sont constituées de murs métalliques rempli d'un matériau inerte coupe feu deux heures d'une hauteur de 3,5 mètres. La zone de stockage des déchets verts de la déchetterie professionnelle est séparée de la zone de stockage de bois de la plate-forme de tri/transit par un mur métallique rempli d'un matériau inerte coupe feu deux heures d'une hauteur de 3,5 mètres, sur toute la longueur de stockage. OBS 4 de la précédente inspection du 09/10/2020 : L'exploitant procédera au remplacement du mur béton endommagé au niveau de la zone de tri du hangar. Un contrôle de l'état des parois des alvéoles (et si nécessaire un remplacement) au niveau du hangar apparaît également nécessaire dans la mesure où elles sont fortement sollicitées.
Constats : L'inspection a pu constater que le mur béton endommagé au niveau de la zone de tri du hangar avait été refait en légo bloc béton. Ecart levé
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 20 : Détection incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 9
Thème(s) : Risques accidentels, Détection incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : [...] Les installations gérant des déchets combustibles ou inflammables sont également dotées : [...] - d'un système de détection automatique et d'alarme incendie pour les bâtiments fermés où sont entreposés des produits ou déchets combustibles ou inflammables ; [...] + FSMD 13 de la précédente inspection du 09/10/2020 : L'exploitant ré-examinera cette situation (absence de détection de fumées dans le bâtiment polystyrène) dans la cadre de définition des zones à risque et de la transmission du plan présentant ces zones (cf FSMD 10 ci-dessus). + OBS 5 de la précédente inspection du 09/10/2020 : L'exploitant précisera l'avancée de son projet d'installation de caméras thermiques. La situation du bâtiment polystyrène sera examinée dans ce cadre.
Constats : Sur site, l'inspection a pu visualiser la présence des caméras thermiques positionnées au niveau du tout-venant et de la plateforme DIB. Par ailleurs, l'exploitant a indiqué à l'inspection que suite au dernier audit APSAD, il est prévu la mise en place d'une détection incendie linéaire et triple IR dans le local polystyrène et dans le hangar à métaux, en plus d'une centrale de détection et d'alarme. Par courriel du 02/12/2022, l'exploitant a transmis une proposition signée de la société CEMIS en date du 29/07/2022 pour la mise en place d'un système de sécurité incendie. L'inspection demande à l'exploitant de justifier sous 3 mois la mise en oeuvre d'un système de détection d'incendie dans le local polystyrène et dans le hangar à métaux.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet